

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



30 Septembre 2000

42^e année

N° 983

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

20 septembre 2000 Ordonnance n° 2000 - 01 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien. 595

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
6 juillet 2000

Décret n° 075 - 2000 portant nomination du Président et des membres du conseil du Prix CHINGUITT.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

20 septembre 2000. Décret n° 089 - 2000 portant ratification en application de l'article 60

de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien. 595

20 septembre 2000 Décret n° 090 - 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien. 595

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

DÉCRET N° 0076/2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département. 596

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Réglementaires

19 septembre 2000 Arrêté conjoint n° R - 700 portant approbation du règlement intérieur du conseil des Prix Chinguit.

<p style="text-align: center;">III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV.- ANNONCES</p>

I - LOIS & ORDONNANCES

Ordonnance n° 2000 - 01 du 20 septembre 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

ARTICLE PREMIER - L'accord de développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien signé entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, le 13 septembre 2000 à Washington, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2000 - 035 en date du 16 juillet 2000.

ART. 2 - Le projet de loi portant ratification de la présente ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 31 Décembre 2000.

ART. 3 - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n° 075 - 2000 du 16 juillet 2000 portant nomination du Président et des membres du conseil du Prix CHINGUITT.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, président et membres du Conseil des Prix CHINGUITT :

Président : Mohamed EL Mokhtar ould Bah

Membres :

- Ahmed Salem ould Bouboutt ;
- Ibrahima Diallo ;
- Izid Bih ould Mohamed Mahmoud ;
- Saleh ould Moulaye Ahmed ;

Ismail ould Amar ;
Ahmedou ould Haouba.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 089 - 2000 du 20 septembre 2000 portant ratification en application de l'article 60 de la Constitution, par Ordonnance, de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

VU la loi d'habilitation n° 2000 - 035 du 16 juillet 2000 autorisant le Président de la République, en application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par ordonnance, l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié, par ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session parlementaire de Novembre - Décembre 2000, l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS, relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

ART. 2 - Le décret portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article 1, ci - dessus devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 Décembre 2000.

ART. 3 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Décret n° 090 - 2000 du 20 septembre 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

VU l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 septembre 2000 portant ratification de l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement destiné au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel mauritanien.

ARTICLE PREMIER - Est ratifié l'accord de crédit de développement signé le 13 septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République et l'Association Internationale de Développement d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS, relatif au financement du projet de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

ART. 2 - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

DECRET N° 0076/2000 fixant les attributions du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et l'organisation de l'administration centrale de son département

Article premier : le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé :

1. AU TITRE DE LA SANTE :

d'élaborer la politique nationale en matière de santé
des questions relatives à la création, à l'ouverture, au fonctionnement et au contrôle des organismes publics et privés chargés de concevoir, de promouvoir et de

mettre en œuvre la médecine préventive et la médecine curative dans tous leurs aspects :

d'assurer l'approvisionnement et la distribution des médicaments et du matériel technique ainsi que de l'acquisition des infrastructures ;

de mettre en œuvre la formation professionnelle du personnel médical, paramédical et administratif et de veiller à la formation continue des cadres et personnels d'exécution ;

de veiller à la qualité de la pratique médicale et paramédicale ;

de veiller à la qualité des médicaments et du matériel médical introduit en Mauritanie par le secteur privé ;

de veiller à la qualité des soins pratiqués en Mauritanie par les secteurs public et privé.

2. AU TITRE DES AFFAIRES SOCIALES :

de l'élaboration de la politique de protection et d'aide sociale ;

des questions concernant la protection de l'enfance ;

de l'élaboration de la législation sociale ;

de prendre les mesures d'assistance en faveur des couches sociales défavorisées et des handicapés physiques et mentaux .

Article 2 :

Sont soumis à la tutelle du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales :

1. le Centre National d'Hygiène (CNH)
2. le Centre National d'Orthopédie et de Réadaptation Fonctionnelle (CNORF)
3. le Centre Hospitalier National (CHN)
4. le Centre Neuro-Psychiatrique (CNP)
5. l'Institut National des Spécialités Médicales (INSM)
6. la Centrale d'Achat des médicaments, matériels essentiels et consommables (CAMEC)
7. tout centre, Institut ou Organisme dont la tutelle lui est confiée par les lois et règlements

L'Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP) relève de l'autorité directe du

Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 3 :

Pour assurer ces missions le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est entouré :

d'un cabinet ministériel,

d'un secrétaire général

des six (6) directions suivantes :

- la Direction de la Protection Sanitaire (DPS)

- la Direction de la Planification, de la Coopération et des Statistiques (DPCS)

- la Direction de la Pharmacie et des laboratoires (DPHL)

- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF)

- la Direction de l'Action Sociales (DAS)

- la Direction de la Gestion des Investissements (DGI)

Article 4 :

Le Cabinet du Ministre comprend les Conseillers Techniques, l'Inspection interne et le Secrétariat particulier du Ministre.

Article 5 :

Les Conseillers Techniques sont chargés de traiter les affaires qui leurs sont confiées par le Ministre et de donner leurs avis sur diverses questions qui leurs sont soumises. Ils peuvent être chargés par le Ministre de missions spécifiques et assurent les intérim.

Ils sont au nombre de trois (3) :

un Conseiller Technique chargé des questions juridiques et des questions de tutelle,

un Conseiller Technique chargé des affaires sanitaires,

un Conseiller Technique chargé des affaires sociales.

Article 6 :

L'inspection interne, dirigée par un Inspecteur général ayant rang de Conseiller assure sous l'autorité du Ministre, des missions techniques d'inspection, de surveillance et de contrôle dans les formations publiques et privées, le secteur

pharmaceutique et celui de l'action sociale. Elle veille en liaison avec le Conseiller chargé des questions juridiques au respect des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la médecine, de la pharmacie, de l'art dentaire et de l'action sociale. Elle vérifie l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'action du secteur. Elle évalue les résultats effectivement acquis, analyse les écarts par rapport aux prévisions et suggère les mesures de redressement nécessaire.

L'Inspecteur Général est assisté par cinq (5) Inspecteurs ayant le rang de directeur.

Article 7 :

Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de chef de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux relations avec les services extérieurs et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution.

Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui-ci.

Il prépare, en collaboration avec les Conseillers Techniques et les Directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions, la formulation de la position du Ministère sur celles des autres départements soumis au Conseil des Ministres.

Il dispose, par délégation du Ministre, suivant arrêté publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

Article 9 :

La Direction de la Protection Sanitaire (DPS) est chargée de suivre et de coordonner l'ensemble des activités des services sanitaires sur le territoire national à l'exception des organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre. Elle est chargée :

de coordonner l'action des directions régionales de l'action sanitaire et sociale
d'élaborer les programmes de lutte contre les grandes endémies

de mettre en œuvre les programmes de surveillance épidémiologique

de définir et de mettre en œuvre une politique de lutte contre les maladies

de veiller à l'application de la politique de santé, notamment quant à l'exécution des composantes des soins de santé primaires

de participer à l'élaboration des textes réglementaires ayant trait à la santé publique

d'appliquer les règlements sanitaires nationaux et internationaux

de définir les qualifications des différentes formations hospitalières et les normes et procédures en matière d'hospitalisation, d'évacuations sanitaires et des techniques médicales.

de préparer les autorisations d'exercice et d'ouverture des formations médicales privées en liaison avec le Conseiller chargé des questions juridiques.

Le Directeur de la Protection Sanitaire assure la présidence du Conseil National de la Santé.

La DPS est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

La DPS comprend sept (7) services :

Le service des soins de santé primaire et de la normalisation

Le service de la santé maternelle et infantile

Le service de la nutrition

Le service de l'éducation pour la santé

Le service de l'hygiène scolaire et universitaire

Le service des maladies transmissibles

Le service des normes hospitalières.

Article 10 :

Le service des soins de santé primaires et de la normalisation (SSPN) est chargé de :

La mise en place et la supervision intégrée des systèmes de recouvrement des coûts à tous les niveaux de la pyramide sanitaire.

La coordination des activités de suivi des différents programmes des soins de santé primaires

Le suivi de la qualité des soins

L'élaboration des normes et procédures

Le suivi des activités des programmes et des Wilayas

Il comprend trois (3) divisions :

division de la supervision intégrée des soins de santé primaire

division des normes et procédures

division du suivi et de la coordination des activités des programmes et des Wilayas

Article 11 :

Le service de la santé maternelle et infantile (SMI) est chargé de toutes les questions relatives à la protection et à la conservation de la santé de la mère et de l'enfant.

Il comprend deux (2) divisions :

division coordination avec les programmes

division de la supervision des activités de la santé de la mère et de l'enfant

Article 12 :

Le service de la nutrition (SN) est chargé de coordonner les activités nutritionnelles et de réhabilitation nutritionnelle et d'étendre ces activités dans l'ensemble des structures sanitaires.

Il est chargé de la surveillance nutritionnelle et des opérations de secours dans ce domaine.

Il comprend trois (3) divisions :

division du secours alimentaire
division surveillance nutritionnelle
division des micro-nutriments et aliments de complément

Article 13 :

Le service de l'éducation pour la santé (SEPS) est chargé de :

Concevoir et produire des programmes d'éducation et d'information sur la santé publique

Conduire des opérations d'enquêtes et d'évaluation de ces programmes

Constituer une documentation spécialisée dans le domaine de l'éducation pour la santé

Diffuser une éducation sanitaire permanente

Il comprend trois (3) divisions :

division de la conception et de la production
division de la documentation
division des enquêtes et des évaluations

Article 14 :

Le service de l'hygiène scolaire et universitaire (SHSU) est chargé de conduire les actions sanitaires préventives en direction de la population des établissements scolaires et universitaires publics et privés de tous ordres.

Il comprend deux (2) divisions :

division de l'hygiène scolaire
division de l'hygiène universitaire

Article 15 :

Le service des maladies transmissibles (SMT) est chargé de toutes les questions relatives à la prévention, au dépistage et au contrôle des maladies endémiques et/ou épidémiques ainsi que des opérations d'urgence.

Il comprend trois (3) divisions :

division de la surveillance épidémiologique et des opérations d'urgence

division des maladies virales et bactériennes

division des autres maladies parasitaires

Article 16 :

Le service des normes hospitalières (SNH) est chargé de :

définir les normes et qualifications respectives des différentes formations hospitalières publiques

superviser le fonctionnement des hôpitaux régionaux.

Il comprend deux (2) divisions :

division suivi des formations hospitalières publiques

division supervision des hôpitaux régionaux.

Article 17 :

La direction de la planification, de la coopération et des statistiques (DPCS) est chargée des questions relatives à :

l'élaboration des plans socio-sanitaires en collaboration avec les directions techniques

l'assistance aux DRASS dans l'élaboration des plans régionaux de santé

l'élaboration du budget du département en collaboration avec les autres directions

le suivi de l'exécution des plans socio-sanitaires

la conduite des études et élaboration des projets de développement

la coordination des actions entreprises au titre de l'aide bilatérale, multilatérale ou internationale

le développement de l'instrumentation technique et méthodologique nécessaire à la réalisation des analyses notamment en vue de l'obtention des données fiables, de l'élaboration des bases de données, de leur

mise à jour et de leur diffusion

assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du Ministère conformément aux programmes arrêtés par le département

assurer le suivi du Plan Directeur et de la statistique

La DPCS est dirigée par un directeur. Elle comprend trois (3) services
 le service de la coordination et de la coopération
 le service de la planification, de la programmation et de la budgétisation
 le service de suivi du Plan Directeur et de la statistique

Article 18 :

Le service de la coordination et de la coopération est chargé de :
 coordonner toutes les actions entreprises au titre des aides bilatérales, multilatérales ou internationales
 assurer le déploiement des assistances techniques étrangères dans les structures du ministère conformément aux programmes arrêtés par le département
 informer et conduire les missions d'experts appelés en consultation
 entretenir des liaisons étroites avec les organisations régionales et internationales agissant dans le domaine de la santé publique.

Il comprend deux (2) divisions :

division de la coopération
 division de la coordination

Article 19 :

Le service de la planification, de la programmation et de la budgétisation est chargé de :

étudier tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires et à mettre en œuvre pour y parvenir
 rationaliser les choix budgétaires et les ressources disponibles pour élaborer des projets d'intervention, d'équipement et d'infrastructures
 programmer les actions à entreprendre, superviser leur déroulement et évaluer périodiquement leur impact.

Ce service comprend deux divisions :

division des études et de la planification
 division de la programmation et de la budgétisation

Article 20 :

Le service du suivi du Plan Directeur et des statistiques est chargé d'une part du suivi du Plan Directeur et d'autre part d'assurer la coordination de la collecte des

données concernant la santé et les affaires sociales, l'exploitation de ces données et la publications des statistiques.

Il comprend deux divisions (2) :

division du suivi du Plan Directeur
 division collecte, analyse et publication des statistiques

Article 21 :

La Direction de la Pharmacie et des Laboratoires (DPHL) est chargée :
 de participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation pharmaceutiques,
 du contrôle de l'importation et des autorisations de mise sur le marché des médicaments,
 de la mise en œuvre des législations nationales et internationales en matière de stupéfiants et de substance psychotropes,
 de tenir, en collaboration avec la DPCS, un système de recueil des données et des statistiques de consommation des médicaments,

de préparer les autorisations d'exercice et d'ouverture des établissements pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse privés ainsi que des autorisations de fabrication des médicaments en liaison avec le Conseiller chargé des questions juridiques,
 du contrôle de la publication et de l'information sur les médicaments,
 du contrôle de la qualité des médicaments.

La DPHL est dirigée par un directeur et comprend trois services :

le service du contrôle des médicaments (laboratoire de contrôle de qualité).
 le service de la réglementation et des statistiques,
 le service de l'enregistrement des médicaments,

Article 22 :

Le service du contrôle des médicaments est chargé de l'ensemble des opérations liées au contrôle de la qualité du médicament à travers le laboratoire de contrôle de la qualité des médicaments.

Il est chargé des modalités de fonctionnement de ce laboratoire, des questions de coopération dans ce domaine

précis et des normes et expertises de contrôle de la qualité.

Il comprend trois (3) divisions :

la division administrative et de la logistique du laboratoire de contrôle,

la division de la coopération avec les autres organismes de contrôle,

la division des normes et des expertises.

Article 23 :

Le service de la réglementation et des statistiques contrôle, en liaison avec l'Inspection interne, la détention, la commercialisation et l'utilisation des substances psychotropes et des stupéfiants. Il met en œuvre la pharmacovigilance et assure l'information sur le médicament. Il constitue une documentation spécialisée dans le domaine de la pharmacie. Il prépare, en liaison avec le Conseiller chargé des questions juridiques, la législation et la réglementation pharmaceutique.

Il comprend trois (3) divisions :

la division des stupéfiants, des substances psychotropes et de la pharmacovigilance,

la division des établissements pharmaceutiques et des laboratoires d'analyse,

la division de la documentation et de l'information.

Article 24 :

Le service de l'enregistrement des médicaments assure le secrétariat de la Commission Nationale du Médicament. Il est chargé de l'enregistrement des médicaments importés ou fabriqués localement. Il est chargé de la mise à jour de la pharmacopée nationale.

Il comprend deux (2) divisions :

la division du secrétariat de la Commission Nationale des Médicaments,

la division de l'enregistrement des médicaments

Article 25 :

La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est chargée, en collaboration avec la DPCS, d'élaborer le budget de fonctionnement du département, d'en suivre l'exécution et d'optimiser les moyens humains, matériels et financiers.

La direction des affaires administratives et financières est dirigée par un directeur.

Elle comprend six (6) services :

le service du secrétariat central,

le service de la traduction et de la documentation,

le service de la comptabilité,

le service de la formation et des stages,

le service de la gestion du personnel,

le service des équipements et de la maintenance.

Article 26 :

Le service du secrétariat central assure la centralisation de l'ensemble du secrétariat du département :

courrier arrivée, courrier départ, traitement de texte standard, Fax, Télex, Rac.

Article 27 :

Le service de la traduction et de la documentation assure la traduction des documents qui lui sont soumis et la centralisation de la documentation administrative.

Il comprend deux (2) divisions :

division de la traduction,

division de la documentation administrative.

Article 28 :

Le service de la comptabilité centralise et s'assure de la conformité des engagements et la liquidation des dépenses de fonctionnement du département, contrôle la répartition des crédits et assure le suivi informatique des données comptables.

Ce service tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

Il comprend deux (2) divisions :

division suivi informatique

division liquidation.

Article 29 :

Le service de la gestion du personnel est chargé de la gestion et du suivi administratif des fonctionnaires et agents du département, du déroulement de leur carrière, du suivi de leurs problèmes administratifs et de l'exécution des politiques en matière de redéploiement du personnel.

Il comprend deux (2) divisions :

division gestion et suivi des fonctionnaires,

division gestion et suivi des contractuels.

Article 30 :

Le service de la formation et des stages est chargé de la définition des méthodes d'action destinées à former et recycler dans leurs domaines respectifs les personnels à tous les échelons y compris les agents de santé communautaire.

Il détermine les conditions d'accès à la formation.

Il arrête avec les structures nationales de formation les programmes de formation, le niveau de recrutement, le nombre d'élèves à admettre dans ces structures.

Il fixe le contingent des étudiants à former en collaboration avec les Ministères concernés et avec les directions du département ainsi que des professionnels à spécialiser, des lieux de stage et des besoins à couvrir.

Il est chargé de l'organisation matérielle des stages nationaux et du recyclage périodique des personnels de la santé, de l'action sociale et du personnel administratif ainsi que de la formation continue.

Il comprend deux (2) divisions :
division formation continue et documentation pédagogique,
division formation à l'extérieur.

Article 31 :

Le service des équipements et de la maintenance est chargé de :
dresser un inventaire périodique des équipements existants
veiller à l'entretien des locaux, des véhicules et des appareils biomédicaux.

Il comprend deux (2) divisions :
division maintenance
division supervision et inventaires.

Article 32 :

La Direction de la Gestion des Investissements (DGI) est chargée de suivre les investissements dans le secteur de la santé et des affaires sociales financés sur le budget général de l'Etat ou sur financement extérieur.

Elle est notamment chargée de veiller à la bonne utilisation des ressources mises à la disposition du département et destinées à

l'exécution des programmes d'investissement. Elle est en outre chargée de l'application des procédures de passation des marchés et de gestion financière telles que définies par les lois et règlements ainsi que par les accords et conventions passés avec les partenaires au développement.

La direction de la gestion des investissements est dirigée par un directeur.

Elle comprend deux (2) services :
le service de la gestion financière,
le service de la passation des marchés.

Article 33 :

Le service de la gestion financière est chargé de la mise en œuvre de la gestion financière basée sur les outils informatiques.

Article 34 :

Le service de la passation des marchés est chargé de la passation, du suivi, de la supervision et de la réception des marchés sauf ceux relatifs aux médicaments.

Il veille à l'élaboration des dossiers d'appels d'offres pour l'acquisition et la passation de ces marchés.

Article 35 :

La Direction de l'Action Sociale (DAS) est chargée de :

l'étude et du suivi de toutes les questions sociales,

l'étude des voies et moyens adaptés pour la protection de l'enfance déshéritée

la promotion des couches les plus défavorisées

la rééducation des personnes handicapées

l'étude et la mise en œuvre de la politique sociale en collaboration avec le Conseiller chargé des affaires sociales

la participation à l'étude et à l'élaboration de la législation sociale,

la direction de l'action sociale est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend 3 services :

le service de la promotion sociale

le service de la protection de l'enfance déshéritée

le service de la promotion des personnes handicapées.

Article 36 :

Le service de la promotion sociale est chargé de :

l'assistance aux indigents (soins, secours), aux personnes âgées ou victimes de sinistres et catastrophes diverses et de l'organisation des secours d'urgence en rapport avec les services compétents
l'encadrement social des familles à risques
l'information sur l'état des couches défavorisées

la coordination de l'assistance sociale spécialisée

Il comprend la division de l'aide sociale.

Article 37 :

Le service de la protection de l'enfance déshéritée est chargé de :

concevoir l'action en faveur de l'enfance déshéritée

participer à l'élaboration de la législation relative aux droits de l'enfance

élaborer et coordonner la mise en œuvre des programmes de protection de l'enfance et de l'adolescence.

Il comprend la division de l'éducation surveillée.

Article 38 :

Le service de la promotion des personnes handicapées est chargé :

d'élaborer des programmes de réhabilitation en rapport avec les associations de promotion des personnes handicapées

de coordonner toutes les activités de réadaptation et de réinsertion sociale des personnes handicapées

de participer à l'étude et à l'élaboration d'une législation sociale en faveur des personnes handicapées.

Il comprend la division de la réadaptation fonctionnelle et de réinsertion.

Article 39 :

Sont institués des comités et conseils de coordination visant à garantir l'efficacité des actions du département.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités et conseils sont définis par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 40 :

L'organisation et les tâches des directions, services et divisions ainsi que des services extérieurs (DRASS, Hôpitaux régionaux) sera définie par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Article 41 :

Il est institué au sein du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du département.

Le conseil de direction est présidé par le Ministre, ou par délégation, par le secrétaire général.

Il regroupe le secrétaire général, les conseillers techniques, l'inspecteur général et les directeurs et se réunit tous les quinze jours.

Les directeurs des services extérieurs et les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du conseil de direction une fois par semestre.

Article 42 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 009-98 du 10 Janvier 1998.

Article 43 :

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
--

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 700 du 19 septembre 2000 portant approbation du règlement intérieur du conseil des Prix Chinguït.

ARTICLE PREMIER - Est approuvé le règlement intérieur du Conseil des Prix Chinguït adopté le 31 juillet 2000, annexé.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et le

Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**CONSEIL DES PRIX CHINGUIT
REGLEMENT INTERIEUR**

Article Premier : En application des dispositions de l'article 13 du décret n° 99-052 du 31 mai 1999 fixant les modalités d'attribution des Prix Chinguit, le présent Règlement intérieur définit les règles applicables à l'organisation et au fonctionnement du Conseil des Prix Chinguit, et en particulier la procédure de sélection suivie pour décerner ces Prix.

**CHAPITRE 1^{er} : OBLIGATIONS
DES MEMBRES DU CONSEIL,
ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL**

Article 2 : Le Conseil des Prix Chinguit est un jury indépendant chargé d'attribuer le Prix Chinguit des Arts et des Lettres et le Prix Chinguit des Sciences et Techniques, conformément aux dispositions de la loi n°99-06 du 20 juin 1999, des textes pris pour son application et du présent Règlement. Il a son siège à Nouakchott.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, le Conseil évalue objectivement des œuvres artistiques, littéraires ou scientifiques. A cet effet, il privilégie notamment les critères de choix suivants :

- la contribution de l'œuvre au rayonnement culturel et scientifique et au développement de la Mauritanie ;
- l'authenticité ;
- l'originalité ;
- la créativité et l'innovation.

Article 3 : Les membres du Conseil du Prix Chinguit s'abstiennent de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance, la neutralité, l'impartialité, la dignité et la moralité de leurs fonctions.

Article 4 : Les membres du Conseil du Prix Chinguit s'interdisent en particulier, pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur les questions ou travaux ayant été ou susceptibles d'être examinés par le Conseil ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre du Conseil des Prix Chinguit, dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée et, d'une façon générale, d'exploiter leur qualité à des fins personnelles.

Pour faciliter l'exécution de leur mission, le Président et les membres du Conseil portent une carte attestant leur qualité, délivrée par les autorités compétentes.

Article 5 : Les membres du Conseil des Prix Chinguit tiennent le Conseil informé des changements qui pourraient survenir dans leurs activités extérieures au Conseil.

Article 6 : Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil des Prix Chinguit perçoivent respectivement une indemnité mensuelle et des avantages fixés par délibération du Conseil.

Article 7 : Le Président du Conseil des Prix Chinguit représente le Conseil. Il convoque le Conseil et préside ses réunions. Il est ordonnateur du budget du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le plus âgé des membres du Conseil.

Toutefois, pour les cérémonies relevant du Protocole d'Etat, les membres du Conseil siègent dans l'ordre de leur nomination.

Article 8 : Sauf dispositions contraires, le Conseil des Prix Chinguit délibère à la majorité des deux tiers de ses membres. Quand, après deux convocations, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une troisième convocation, à l'issue de laquelle le Conseil délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents. Mention en est faite au procès-verbal.

Aux fins d'une bonne exécution de ses missions, le Conseil est réputé en session

permanente à partir du 15 janvier de chaque année jusqu'à la clôture de la cérémonie de remise des prix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. Le vote des membres du Conseil est personnel. Il ne peut être délégué. Les délibérations sont secrètes.

Les procès - verbaux des réunions du Conseil sont signés du Président et des membres, le Secrétaire permanent assurant le secrétariat.

Article 9 : Dans la limite des crédits ouverts pour le fonctionnement du Conseil, le Président peut recruter et nommer par décision, soit directement, soit par voie de détachement, le personnel nécessaire à ce fonctionnement.

Article 10 : Sous l'autorité du Président, le Secrétaire Permanent du Conseil assure la gestion des ressources humaines, financières et des moyens matériels du Conseil. Il dirige les services administratifs du Conseil.

Il peut recevoir délégation pour signer tous ou certains actes d'ordre administratif.

Article 11 : Le Secrétaire Permanent est chargé du secrétariat du Conseil. A ce titre, il prend les mesures nécessaires à la préparation, à l'organisation et au suivi des travaux du conseil. Il établit un compte - rendu sommaire des travaux.

Le Secrétaire Permanent du Conseil reçoit une indemnité mensuelle et des avantages fixés par délibération du Conseil.

Les fonctions de secrétaire permanent du Conseil sont compatibles avec celles de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 12 : Le Secrétaire Permanent prépare, sous l'autorité du Président un projet de Budget définitif qui est soumis au Conseil au plus tard un mois après l'adoption de la loi de Finances de l'année.

Article 13 : Les dépenses de fonctionnement comprennent celles afférentes aux indemnités et avantages du président et des membres du Conseil, du Secrétaire Permanent, les salaires des divers personnels, les frais d'entretien et de

fonctionnement, ainsi que la dotation annuelle des prix Chinguit.

Un Trésorier est chargé du paiement des mandats. Il est nommé par délibération du Conseil.

CHAPITRE II : PROCEDURE DE SELECTION APPLICABLE EN VUE DE L'ATTRIBUTION DES PRIX CHINGUIT

Article 14 : Les dossiers de candidature doivent être déposés au secrétariat Permanent du Conseil, du 15 janvier au 30 mars de chaque année, ou expédiés par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature comprend :

- une demande de participation à l'un des Prix dûment signée, dans laquelle le candidat s'engage à respecter le règlement intérieur du Prix ;
- un curriculum vitae complet du candidat et les parrainages éventuels;
- une description détaillée de l'œuvre ou des travaux présentés, précisant notamment les méthodes de recherche utilisées et l'intérêt des travaux ;
- l'œuvre ou les travaux présentés en 8 exemplaires, sauf impossibilité matérielle ;
- des attestations sur l'honneur que l'œuvre ou les travaux présentés :
 - n'ont pas été publiés ou exposés depuis plus de deux ans ;
 - n'ont pas été réalisés par l'obtention d'un titre universitaire ;
 - et qu'il n'ont pas été primés.

Une même œuvre ne peut être présentée plus de deux fois au concours.

Le Conseil rend public, par les voies appropriées, l'avis d'appel à candidature pour chaque année, au cours de la première quinzaine du mois de novembre de l'année précédente.

Article 15 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 99-052 mai 1999, les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche scientifique et les associations culturelles et scientifiques spécialisées reconnues peuvent présenter en leur nom,

au nom de leurs chercheurs ou adhérents ou des particuliers et selon les procédures qu'ils jugent appropriées. à cet effet, des dossiers de candidature dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 ci-dessus.

Dans les mêmes formes, les anciens lauréats des Prix Chinguït peuvent présenter les candidatures qu'ils estiment dignes de recevoir le Prix.

Le Conseil peut recevoir directement les candidatures.

Article 16 : Aux fins d'étudier la recevabilité des dossiers de candidature, le Conseil institue, en son sein, deux Comités, compétents, chacun pour ce qui le concerne, des dossiers relevant d'un même Prix.

Ces Comités vérifient la conformité des dossiers de candidature aux conditions de forme et de délais prescrits.

Sont rejetés d'office, quelque soit le stade de la procédure, les dossiers de candidature comportant une fausse déclaration ou, en général, le faux ou l'usage du faux.

Les travaux des Comités sont sanctionnés par des procès-verbaux à soumettre au Conseil des Prix Chinguït.

Après vérification, le Conseil arrête la liste des dossiers recevables au plus tard le 31 mai. Cette liste est affichée au Secrétariat permanent du Conseil.

Article 17 : Les œuvres retenues font l'objet, chacune, d'un Rapport d'évaluation établi par un ou plusieurs membres du Conseil ou par un Comité technique ou par un expert, désignés à cet effet.

Le Rapport d'évaluation est un document d'information à valeur purement indicative, ne reflétant pas nécessairement le point de vue du Conseil. Il est discuté par le Conseil assemblé, le cas échéant, en présence du Comité technique ou de l'expert qui l'a établi.

Après discussion des Rapports d'évaluation, le Conseil des Prix Chinguït procède à huis clos, au titre de chaque Prix

Chinguït, à la sélection de quatre œuvres, conformément à la procédure suivante :

1.- Chaque membre établit un classement des œuvres au concours, la note maximale étant égale au nombre des œuvres en compétition.

2.- Il attribue cette note maximale à l'œuvre classée première, la note maximale diminuée d'un point à l'œuvre classée deuxième, et ainsi de suite, jusqu'à l'œuvre classée dernière qui se voit attribuer un point.

En cas de classement ex-aequo, le nombre de points attribués aux rangs correspondant normalement aux œuvres classées ex-aequo est divisé par le nombre de ces œuvres.

3.- Le rapprochement des classements opérés par les membres permet de dégager, dans l'ordre, les quatre œuvres sélectionnées.

Le Conseil rend publique la liste de ces œuvres, au plus tard le 31 juillet.

Toutefois lorsque le nombre d'œuvres retenues est très élevé, le Conseil peut décider d'instituer un Comité technique chargé d'opérer, sous son autorité une pré-sélection, préalablement à la procédure ci-dessus.

Article 18 : Le Conseil des Prix Chinguït se réunit une deuxième fois pour attribuer les deux Prix, à l'issue d'une procédure en deux temps.

Dans un premier temps et pour chaque Prix, chaque membre du Conseil propose, dans l'ordre, trois œuvres, parmi les œuvres sélectionnées conformément aux prévisions de l'article 17. Le rapprochement de ces propositions permet de dégager les deux premières œuvres restant en compétition.

Dans un second temps, le Conseil procède par vote aux choix de l'œuvre couronnée. Est primée l'œuvre qui a recueilli la majorité absolue des voix des membres du Conseil, ou la majorité simple des voix au troisième tour.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante au 3^{ème} tour.

Sauf le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, la sélection des œuvres se déroule à scrutin secret.

Article 19 : En raison de sa composition pluridisciplinaire et de la dualité des Prix, le Conseil ne mettra en œuvre les procédures de sélection ou de vote prévues aux articles ci-dessus, qu'à défaut de parvenir à un consensus entre ses membres.

Article 20 : Lorsqu'en application des dispositions des articles 14 et 16 du décret n° 99-052 du 31 mai 1999, le Conseil décide, à l'unanimité de ne pas décerner le Prix Chinguit ou de le décerner à plus d'un lauréat, les procédures prévues au présent article sont réaménagées en conséquence. En cas de non attribution du ou des Prix Chinguit, la dotation correspondante est reversée au budget de l'Etat.

Article 21 : Le Conseil proclame les noms des lauréats au plus tard le 31 octobre.

Article 22 : Les Prix Chinguit sont remis aux lauréats, lors d'une cérémonie solennelle.

Article 23 : Dans le cadre des procédures prévues aux articles 16, 17, et 18 ci-dessus ou à toute autre fin, le Conseil peut se faire assister par des Comités techniques ou des experts dont la compétence est reconnue dans les domaines couverts par les Prix Chinguit et qui ont voix consultative.

A cet effet, le conseil arrête une liste indicative des experts pouvant être consultés.

Les membres des Comités techniques et les experts sont astreints, dans l'exécution de leur mission, aux obligations de neutralité, d'impartialité et de confidentialité. Ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire dans les conditions précisées par le Conseil.

Article 24 : Sauf la date du 31 octobre visée à l'article 21, les dates et délais prévus au présent Règlement peuvent, en tant que de besoin, être ajustés par le Conseil des Prix de Chinguit.

Dans ce cas, les modifications apportées, dûment justifiées, doivent être rendues publiques, dans les délais utiles.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : En cas de difficultés dans l'application ou l'interprétation du présent Règlement ou d'autres dispositions pertinentes applicables, le Conseil des Prix Chinguit peut prendre toutes mesures utiles en vue d'accomplir correctement sa mission.

A cet effet et notamment, il complétera ou précisera, en tant que de besoin, le présent Règlement, par délibérations adoptées à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 26 : Le présent Règlement intérieur est exécutoire sous réserve d'approbation conjointe par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le ministre chargé de la culture.

Sans préjudice des modes de publication prévus par les lois en vigueur, le Conseil des Prix Chinguit assurera une large publicité au présent Règlement intérieur.

Délibéré par le Conseil des Prix Chinguit,

à Nouakchott,

en sa séance du 31 juillet 2000.

Le Président

Les membres du Conseil

Le Secrétaire Permanent

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/ 2000 à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom de lot n°419 ilot secteur 1 Arafat et borné au nord par le lot n° 417, au sud par une sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 420.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Salem ould Mayakba, suivant réquisition du 15 février 2000, n° 968.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 30/05/ 2000 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Dar Naim, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 20 ca, connu sous le nom de lot n° 727 ilot sect. 15 Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 726, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot 725.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Med Lemine, suivant réquisition du 13/11/1999, n° 963.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 07 octobre 2000 /à 11 heures 30 minutes du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de trois ares soixante centiares (03a, 60 ca), connu sous le nom des lots 969et 971 ilot B carrefour et borné au nord par les lots n°s 968, 970 et 972, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 967 et à l'ouest par le lot n° 973.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur DIYAH OULD AHMED, suivant réquisition du 19/06/2000, n° 1143.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 07 octobre 2000 /à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, Wilaya du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), connu sous le nom de lot n° 293 ilot L.A.T et borné au nord par le lot n° 295, au sud par le lot 291, à l'est par les lots 294 et 296 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur/ Mohamed Ould Aboubekrine, suivant réquisition du 19/06/2000, n° 1144.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE BORNAGE

Le 07 octobre 2000 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, Wilaya du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de un are cinquante centiares (01a, 50 ca), connu sous le nom de lot n° 154 ilot D carrefour et borné au nord par les lots n°s 151 et 153, à l'est par le lot 156, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot ° 152.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Sidi Mohamed El KARACHI, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 19/06/2000, n° 1145.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
BA HOUDOU ABDOUL**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° 1180 déposée le 18/09/2000
le sieur ABDELLAHI OULD HOUCEIN OULD
AHMED MAOULOUD, profession _____,
demeurant à et domicilié à Nouakchott.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de 01 a 80 ca, situé à
NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom
de lot n° 66 ilot sect. I et borné au nord par le lot n°
64, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots
n°s 65 et 67, à l'ouest par une route bitumée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDQUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° 1163 déposée le 12 AOUT
2000 le sieur Mohamed Boukhari ould Ahmed,
profession _____, demeurant à Nouakchott et
domicilié au Ksar

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de 208 m2, situé à NKTT,
Ksar, cercle du Trarza, connu sous le nom de lot
n°150/A Ksar et borné au nord par le lot n° 150/b,
au sud par la rue Cheikh ould Hommoni, à l'est par
la rue Cheikh Hamahoullah et à l'ouest par le lot n°
150/A1.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDQUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° déposée le le sieur SIDI
MOHAMED OULD EJIWEN, profession _____,
demeurant à et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de 450 m2, situé au ksar
ancien, connu sous le nom des lots 128 bis, A et
128 bis B et borné au nord par une rue, au sud par
une rue, à l'est par la rue Nasser Eddine, à l'ouest
par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un permis d'occuper n°s 259 et 258 du 28/2/2000.
et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-
ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, ès mains
du Conservateur soussigné, dans le délai de trois
mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui
aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal
de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDQUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du Trarza /
Suivant réquisition, n° déposée le le sieur
LEHBIB OULD MED VALL, profession _____,
demeurant à et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du
cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti,
consistant en un terrain de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de 360 m2, situé à
M'Gaizira S/3, connu sous le nom des lots 126 -

127 et borné au nord par le lot 128, au sud par le lot n° 125, à l'est par les lots 118 et 119, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°s 888 et 997 du 12/1/99 et 16/01/99.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECÉPISSE N°0209 du 18/07/2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Pour le Progrès de DIANDJIBINE GANDEGA ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts développement

Siège de l'Association : Diandjibiné Gandéga

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Timéra Gueye Saloum

secrétaire général : Samba Kanté

trésorier : Mamadou Soussau Kebé

RECÉPISSE N°0252 du 16 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Développement - Architecture et Urbanisme en Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et social

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : El Hadj ould Deddi, 1957 Atar

secrétaire exécutif : Mohamed ould M'hayham, 1953 Maghta - Lahjar

trésorier : Alioune Nagi Fall, 1958 Maghta - Lahjar

RECÉPISSE N°0255 du 18 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « ORGANISATION MAURITANIENNE POUR L'EDUCATION CIVILE ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président d'honneur : Atik ould Atiya, 1963 Kiffa

président : Mohamed ould Haimdoune, 1955 Kiffa

secrétaire général : Aly ould Jiddou, 1965 Kiffa

trésorier : Farimetou mint Abass, 1968 Kiffa

RECÉPISSE N°0253 du 18 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « ORGANISATION AIDER, RASSURER L'ENFANT ISSU DES FOYERS DEMUNIS ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts sociaux et de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Fatou mint Hama, 1961 Tidjikja
secrétaire général : Beibe mint Ghribe, 1969 Tidjikja
trésorier : Aichetou mint El Moustapha, 1974 Nouakchott

RECEPISSE N°0267 du 24 septembre 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Mauritanienne pour le Développement et la Sauvegarde de l'Homme ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mameine ould Cheikh Ahmed EL Haiba, 1963 Nema
secrétaire général : D. EL Hassen ould Amar Baloul, 1966 Amourj
trésorier : Bounena ould Hadou, 1963 Nema

RECEPISSE N°0171 du 11 juin 2000 portant déclaration d'une association dénommée « COOPERATION SAHEL ».

Par le présent document, Mansieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Fatimetou mint Minath, 1967 Atar
secrétaire général : Amy N'Diaye, 1960 Rosso
trésorière : Fatou mint Sissy

RECEPISSE N°0272 du 1^{er} octobre 2000 portant déclaration d'une association dénommée «Etablissement Mohamed El Haiba ould Eiffel pour la Bienfaisance »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de bienfaisance et de développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

Président : Mohamed EL Haiba ould Tfeil, 1937 Chinguitti
secrétaire général : Seyf El Islam ould Mohamed, 1958 Chinguitti
Secrétaire des Relations Extérieures : Sid'Ahmed ould Mohamed El Haiba

AVIS DE PERTE

M. AHMED OULD BOYA né en 1935 à Atar, agissant au nom et pour le compte des héritiers de feu Mohamed ould M'Beirkat, porte à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 765 du cercle de Trarza objet du lot n° 35 Ksar au nom de M. AHMED OULD M'Beirkat, suivant certificat de déclaration de perte n°12935/CP/TZ/du 03/09/00.

En foi de quoi il lui est délivré le présent avis pour insertion au Journal Officiel en vue de servir et valoir ce que de droit.

LE NOTAIRE

Me. Mohamed ould Boudide

AVIS

Etude Maître M'Hadi ould Sidi Abdallah
Huissier de justice
Après du Tribunal de la wilaya de Daklet
Nouadhibou

Nous M'Hady O. Sidi Abdoullah huissier de justice à Nouadhibou, en application aux dispositions des ordonnances n° 78/00 du 24/08/00, 82/00 et 84/00 rendues par le Président du Tribunal de Travail de Nouadhibou.

Informons le public qu'une vente aux enchères publiques des navires ci -- dessous, aura lieu 30 jours après la diffusion de cet avis :

1 - Manavaa (Ex Romanova)
Armateur C. Manavaa M. S.A. Lieu P.A.N.
Jauge Brut : 180,45 TGB
Long. 29,36m

Glacier.
 2 – Manavaa 2 (Ex Romanova)
 Armateur C. Manavaa M. S.A. Lieu P.A.N.
 Jauge Brut : 180,45 TGB
 Long. 29,16m
 Glacier.
 3 – Manavaa 3 (ex ORZQI)
 Armateur C. Manavaa M. S.A. Lieu P.A.N.
 Jauge Brut : 177,48 TGB
 Long. 31,52 m
 Glacier.
 4 – Manavaa 4 (Ex NOVA)
 Armateur C. Manavaa M. S.A. Lieu P.A.N.

Jauge Brut : 187,38 TGB

Long : 31,62 m

Glacier.

Les ventes aux enchères débiteront à la somme de 30.653.234 UM (trente millions six cent cinquante trois mille deux cent trente quatre Ouguya)

Et les prix seront adjugés au plus offrant.

Avis : le paiement se fera cash ou par chèque certifié.

Pour plus de renseignements, adressez – vous à l'huissier de justice Tel : 745926.

Huissier de justice

M'Hady ould Sidi Abdoullah

DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														